



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**Délégation Départementale des Hauts-de-Seine**

**N° Spécial**

**26 Août 2022**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial ARS du 26 août 2022**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE</b>	<b>Page</b>
ARS/DD92 N° 2022-35	12.08.2022	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 de l'ACT «ALTAÏR» - N° FINESS : 92 000 546 9 à Nanterre Géré par l'Association «ALTAÏR» - N° FINESS : 92 080 801 1.	3
ARS/DD92 N° 2022-36	12.08.2022	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 de l'ACT ARAPEJ 92 – N° FINESS : 92 000 952 9 à Châtenay-Malabry Géré par l'Association CASP – N° FINESS : 75 081 032 7.	8
ARS/DD92 N° 2022-37	12.08.2022	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 DE l'ACT « INITIATIVES» - N° FINESS : 92 000 556 8 à Bourg-la-Reine Géré par l'Association INITIATIVES - N° FINESS : 92 000 007 2.	12
ARS/DD92 N° 2022-38	12.08.2022	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 De l'ACT «Relais-Enfants-Parents» - N° FINESS : 92 000 565 9à Montrouge Géré par l'Association Relais Enfants-Parents – N° FINESS : 92 000 561 8	15
ARS/DD92 N° 2022-39	12.08.2022	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 De l'ACT «TRAIT D'UNION» - N° FINESS : 92 000 542 8 à Villeneuve-la-Garenne Géré par l'Association OPPELIA - FINESS : 75 005 415 7.	20
ARS/DD92 N° 2022-40	12.08.2022	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 De l'ACT « Un chez soi d'abord » N° 92 003 770 2 Géré par le GCSMS un chez soi d'abord 92 N° 92 003 769 4.	24

ARS/DD92 N° 2022-41	12.08.2022	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CAARUD Sida Paroles – N° FINESS : 92 001 320 8 à Colombes Géré par l'Association Sida Paroles - N° FINESS : 92 001 315 8	27
ARS/DD92 N° 2022-42	12.08.2022	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 DU CSAPA « AGATA » - N° FINESS : 92 081 197 3 à Gennevilliers Géré par l'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1.	32
ARS/DD92 N° 2022-43	12.08.2022	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 Du CSAPA « APORIA » - N° FINESS : 92 080 890 4 à Nanterre Géré par L'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1.	36

**Arrêté N° 2022 - ARS/DD92 – 35 du 12 août 2022  
portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022  
de l'ACT « ALTAÏR » - N° FINESS : 92 000 546 9  
à Nanterre  
Géré par**

**l'Association « ALTAÏR » - N° FINESS : 92 080 801 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n°DS-2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Renaud PELLE, directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;

- VU** L'arrêté du préfet de région n° 2003-1328 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situé 32 rue Salvador Allende 92000 Nanterre et géré par l'association ALTAIR ;
- VU** L'arrêté n° 2016-395 du 9 novembre 2016 portant autorisation d'extension de 4 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ALTAIR » gérés par l'association « ALTAIR » et amenant la capacité de l'ACT à 29 places ;
- VU** L'arrêté n°152/2021 du 22 novembre 2021 portant autorisation d'extension de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) «ALTAÏR» et 10 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) hors-les-murs «ALTAÏR» gérées par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES et portant la capacité de l'ACT à 43 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT Altaïr (n° FINESS : 92 000 546 9) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2022 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 4 août 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 12 août 2022.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses de de l'**ACT ALTAÏR (n° FINESS : 92 000 546 9)** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 945,10 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	855 345,93 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	409 201,25 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 395 492,28 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 329 097,28 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 551,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 174,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	34 670,00 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : **1 363 767,28 €**  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **1 329 097,28 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : **excédent repris pour 34 670,00 €**.

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 329 097,28 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **110 758,11 €**.

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **45 772,80 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022 :

- **43 984,80 €** sont alloués au titre des ACT hébergement (8,2 ETP sur 12 mois),
- **1 788,00 €** sont alloués au titre des ACT Hors Les Murs (1 ETP sur 4 mois).

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **27 758,70 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1er avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022 :

- **21 724,20 €** sont alloués au titre des **ACT hébergement (5,4 ETP sur 9 mois)**,
- **6 034,50 €** sont alloués au titre des **ACT Hors Les Murs (1,5 ETP sur 9 mois)**.

#### **ARTICLE 5 :**

A compter du 1er janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 376 596,11 €**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **114 716,34 €**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Segur de la santé.

#### **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **ACT ALTAÏR** » (n° **FINESS : 92 000 546 9**).

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le directeur départemental des Hauts-de-  
Seine

*Signé*

Renaud PELLE

**Arrêté N° 2022 - ARS/DD92 – 36 du 12 août 2022**  
**portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**  
**de l'ACT ARAPEJ 92 – N° FINESS : 92 000 952 9**  
**à Châtenay-Malabry**  
**Géré par**

**l'Association CASP – N° FINESS : 75 081 032 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n°DS-2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Renaud PELLE, directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2005-138 du 5 août 2005 autorisant la transformation d'appartements relais en Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sollicitée par l'association ARAPEJ Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2016-302 du 9 septembre 2016 portant cession d'autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association « Association Réflexion Action Prison et Justice (ARAPEJ) », au profit de l'association « Centre d'Action Sociale Protestant dans la Région Parisienne (CASP) » ;



- VU** L'arrêté n° 2020-91 du 28 mai 2020 portant autorisation d'extension de 3 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ARAPEJ 92 » gérés par l'association «Centre d'Action Sociale Protestant dans la Région Parisienne (CASP)» et amenant la capacité totale à 30 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT ARAPEJ 92 (n° FINESS : 92 000 952 9) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2022 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 4 août 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 12 août 2022.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses de l'ACT ARAPEJ 92 (n° FINESS : 92 000 952 9) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 351,34 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	551 114,96 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	433 136,29 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 064 602,59 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	754 602,59 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	300 000,00 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 1 054 602,59 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 754 602,59 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : **excédent repris pour 300 000,00 €**.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **754 602,59 €**.  
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **62 883,55 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **1 877,40 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole

d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **7 160,94 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

#### **ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à **1 056 989,57 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à **88 082,46 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Segur de la santé.

#### **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **ACT ARAPEJ 92** » (n° **FINESS : 92 000 952 9**).

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le directeur départemental des Hauts-de-  
Seine

*Signé*

Renaud PELLE

**Arrêté N° 2022 - ARS/DD92 – 37 du 12 août 2022**  
**portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**  
**DE L'ACT « INITIATIVES » - N° FINESS : 92 000 556 8**  
**à Bourg-la-Reine**  
**Géré par**

**l'Association INITIATIVES - N° FINESS : 92 000 007 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n°DS-2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Renaud PELLE, directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du Préfet de Région n° 2003-1327 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 43, boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine et géré par l'association Initiatives ;
- VU** L'arrêté n° 2018-261 du 27 décembre 2018 portant autorisation d'extension de 4 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Initiatives gérés par l'Association Initiatives et amenant la capacité des ACT à 34 places ;

**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT « INITIATIVES » (n° FINESS : 92 000 556 8) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2022 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 4 août 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 12 août 2022.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses de l'ACT « **INITIATIVES** » (n° FINESS : **92 000 556 8**) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 452,12 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	942 283,11 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	271 286,22 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 324 021,45 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 302 840,45 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 181,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 1 302 840,45 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 1 302 840,45 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.

#### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 302 840,45 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **108 570,04 €**.

#### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 8 046,00 € sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 33 189,75 € sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter

du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

#### **ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à **1 313 903,70 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à **109 491,97 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Segur de la santé.

#### **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **ACT INITIATIVES** » (n° FINESS : 92 000 556 8).

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le directeur départemental des Hauts-de-  
Seine

*Signé*

Renaud PELLE

**Arrêté N° 2022 - ARS/DD92 – 38 du 12 août 2022**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**  
**De l'ACT « Relais-Enfants-Parents » - N° FINESS : 92 000 565 9**  
**à Montrouge**  
**Géré par**

**l'Association Relais Enfants-Parents - N° FINESS : 92 000 561 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n°DS-2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Renaud PELLE, directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-1329 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 79, boulevard Jean-Baptiste Clément 92140 Clamart et géré par l'association Relais-Enfants-Parents ;
- VU** L'arrêté n° 2020-77 du 3 avril 2020 portant autorisation d'extension de 1 place adulte et 2 places accompagnants des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « RELAIS ENFANTS PARENTS » gérés par l'association « RELAIS ENFANTS PARENTS » et amenant la capacité de l'ACT à 9 places adultes, comprenant 10 places accompagnants ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues



(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour l'ACT Relais-Enfants-Parents (n° FINESS : 92 000 565 9) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2022 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 4 août 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 12 août 2022.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses de **de l'ACT Relais-Enfants-Parents (n° FINESS : 92 000 565 9) sont autorisées comme suit :**

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 702,87 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	189 570,00 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 267,69 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>302 540,56 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	290 351,26 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	12 189,30 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 302 540,56 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 290 351,26 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent repris pour 12 189,30 €.

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **290 351,26 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **24 195,94 €**.

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **5 364,00 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

## **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **8 046,00 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la

Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

#### **ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à **305 222,56 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à **25 435,21 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Segur de la santé.

#### **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **ACT Relais-Enfants-Parents** » (n° FINESS : 92 000 565 9).

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le directeur départemental des Hauts-de-  
Seine

*Signé*

Renaud PELLE

**Arrêté N° 2022 - ARS/DD92 – 39 du 12 août 2022**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**  
**De l'ACT «TRAIT D'UNION» - N° FINESS : 92 000 542 8**  
**à Villeneuve-la-Garenne**  
**Géré par**

**l'Association OPPELIA - FINESS : 75 005 415 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n°DS-2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Renaud PELLE, directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n° 2003-1330 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 64, rue du Fond de la Noue 92390 Villeneuve-la-Garenne ;
- VU** l'arrêté DDASS/MS/2008-187 du 7 juillet 2008 transférant la gestion de l'ACT à l'association OPPELIA sise 110, Grand Place de l'Agora – 91000 Evry ;
- VU** l'arrêté n° 2010-090 en date du 03 mars 2010 autorisant l'extension de capacité de 16 à 20

places de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) «TRAIT D'UNION » à Villeneuve-la-Garenne, n° FINESS : 92 000 542 8, et géré par l'Association « OPPELIA » ;

- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT «TRAIT D'UNION » (n° FINESS : 92 000 542 8) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2022 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 4 août 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 12 août 2022.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses de l'ACT « TRAIT D'UNION » (n° FINESS : 92 000 542 8) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 162,86 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	479 991,95 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	208 658,84 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>733 813,65 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	721 855,65 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 958,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0,00 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 721 855,65 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 721 855,65 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2020.

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **721 855,65 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **60 154, 64 €**.

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **6 275,88 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **14 482,80 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

#### **ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à **726 683,25 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à **60 556, 93 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Segur de la santé.

#### **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **ARTICLE 8 :**

La Directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'**ACT « TRAIT D'UNION »** (n° **FINESS : 92 000 542 8**).

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le directeur départemental des Hauts-de-  
Seine

*Signé*

Renaud PELLE

**Arrêté N° 2022 - ARS/DD92 – 40 du 12 août 2022**  
**portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**  
**De l'ACT « Un chez soi d'abord »**  
**N° 92 003 770 2**  
**Géré par**  
**le GCSMS un chez soi d'abord 92**  
**N° 92 003 769 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n°DS-2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Renaud PELLE, directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté 2021-13 du 12 février 2021 portant autorisation de création de 100 places d'«Appartements de coordination Thérapeutique Un chez soi d'abord » dans le département des Hauts-de-Seine et géré par le GCSMS de droit privé dénommé « Un chez soi d'abord 92»
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques :



appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Un chez soi d'abord (N° 92 003 770 2) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2022 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 4 août 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 12 août 2022.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses des « ACT un chez soi d'abord » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 892,80 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	543 520,15 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 459,39 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>614 872,34 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	608 872,34 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reductible 2022 est fixée à : 608 872,34 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 608 872,34 €

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **608 872,34 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **50 739,36 €**.

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 10 728,00 € sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

## **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 12 069,00 € sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

## **ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à **612 895,34 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à **51 074,61 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Segur de la santé.

## **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Hauts-de-Seine.

## **ARTICLE 8 :**

Le Directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GCSMS Un chez soi d'abord 92 et à l'ACT Un chez soi d'abord.

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le directeur départemental des Hauts-de-  
Seine

*Signé*

Renaud PELLE

**Arrêté N° 2022 - ARS/DD92 – 41 du 12 août 2022  
portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022  
du CAARUD Sida Paroles – N° FINESS : 92 001 320 8  
à Colombes  
Géré par**

**l'Association Sida Paroles - N° FINESS : 92 001 315 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n°DS-2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Renaud PELLE, directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-188 du 19 septembre 2006 accordant à l'association Sida Paroles, sise 8-10, rue Victor Hugo – 92700 Colombes l'autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) situé à la même adresse ;
- VU** L'arrêté n° 2013-94 en date du 02 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) dénommé SIDA PAROLES sis 8-10, rue Victor Hugo 92700 Colombes, n° FINESS : 92 001 320 8 et géré par l'association SIDA PAROLES ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Sida Paroles (n° FINESS : 92 001 320 8) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2022 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 4 août 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 12 août 2022.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du **CAARUD Sida Paroles (n° FINESS : 92 001 320 8)** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 537,98 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 026 096,09 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	175 040,94 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 264 675,01 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 023 794,01 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	54 500,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	186 381,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 1 023 794,01 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 1 023 794,01 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 023 794,01 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **85 316,17 €**.

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **42 912,00 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **30 454,11 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

#### **ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à **1 033 945,38 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à **86 162,11 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Segur de la santé.

#### **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **«CAARUD Sida Paroles (n° FINESS : 92 001 320 8)**.

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le directeur départemental des Hauts-de-  
Seine

*Signé*

Renaud PELLE

**Arrêté N° 2022 - ARS/DD92 – 42 du 12 août 2022**  
**portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**  
**DU CSAPA « AGATA » - N° FINESS : 92 081 197 3**  
**à Gennevilliers**  
**Géré par**

**l'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n°DS-2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Renaud PELLE, directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté AS n° 2010-073 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA AGATA », et géré par l'association AGATA située 34, rue Pierre Timbaud, 92230 Gennevilliers ;
- VU** L'arrêté n° 2014-95 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) et géré par l'association AGATA (n° FINESS : 92 000 277 1) ;



**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2022 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 4 août 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 12 août 2022.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CSAPA « AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) **sont autorisées comme suit :**

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 469,46 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 269 359,93 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	236 562,90 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 587 392,29 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 260 486,29 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 500,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	53 000,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	245 406,00 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 1 505 892,29 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 1 260 486,29 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent repris pour 245 406,00 €.

#### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 260 486,29 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **105 040,52 €**.

#### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **9 118,80 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **30 977,10 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter

du 1er avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

#### **ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à **1 516 218,00 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à **126 351,50 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Segur de la santé.

#### **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **CSAPA « AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3)**.

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le directeur départemental des Hauts-de-  
Seine

*Signé*

Renaud PELLE

**Arrêté N° 2022 - ARS/DD92 – 43 du 12 août 2022**  
**portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**  
**Du CSAPA « APORIA » - N° FINESS : 92 080 890 4**  
**à Nanterre**  
**Géré par**

**L'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n°DS-2022/019 du 14 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Renaud PELLE, directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté AS n° 2010-074 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA APORIA », et géré par l'Association La Fratrie sise 20 avenue du Général Gallieni 92 000 Nanterre ;
- VU** L'arrêté n° 2010-DT92/164 en date du 30 novembre 2012 portant accord à la cession de l'autorisation détenue par l'association « La Fratrie » pour la gestion du Centre de Soins,

d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Aporia », au profit de l'Association « Agata » à compter du 01 décembre 2012 ;

- VU** L'arrêté n° 2014/94 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA APORIA » (n° FINESS : 92 080 890 4) et géré par l'association AGATA (n° FINESS : 92 000 277 1) ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour le CSAPA APORIA (n° FINESS : 92 080 890 4) pour l'exercice 2021 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2021 par la Délégation départementale des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** L'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 27 juillet 2021 ;

**Considérant** La décision finale en date du 6 août 2021 ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du **CSAPA APORIA (n° FINESS : 92 080 890 4)** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 977,72 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 734 500,95 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	356 637,76 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>2 158 116,43 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	2 037 286,43 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 750,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 200,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	58 880,00 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 2 096 166,43 €  
 $(A - C + D - B)$

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 2 037 286,43 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent repris pour 58 880,00 €.

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 037 286,43 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **169 773,87 €**.

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **13 410,00 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de **61 149,60 €** sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

#### **ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à **2 116 549,63 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à **176 379,13 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Segur de la santé.

#### **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **CSAPA APORIA** » (n° **FINESS : 92 080 890 4**).

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le directeur départemental des Hauts-de-  
Seine

*Signé*

Renaud PELLE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Laurent HOTTIAUX

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**



**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>